

# Loi fédérale sur les étrangers

Avant-projet

(LEtr)

(Faciliter l'admission des étrangers diplômés d'une haute école suisse)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du ...<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 21, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> En dérogation à l'al. 1, un étranger titulaire d'un diplôme d'une haute école suisse peut être admis si son activité lucrative revêt un intérêt scientifique ou économique prépondérant.

*Art. 27, al. 1, let. d et al. 2<sup>bis</sup> (nouveaux)*

<sup>1</sup> Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes:

d. Il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus.

<sup>2bis</sup> La poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission de la présente loi.

*Art. 30, al. 1, let. i*

*Abrogée*

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> FF ...

<sup>3</sup> RS 142.20

*Art. 34, al. 5*

<sup>5</sup> Les séjours temporaires effectués ne sont pas pris en compte dans le séjour ininterrompu de cinq ans prévu à l'al. 2, let. a, et à l'al. 4. Les séjours effectués à des fins de formation ou de perfectionnement (art. 27) sont pris en compte lorsque, une fois ceux-ci achevés, l'étranger a été en possession d'une autorisation de séjour durable pendant deux ans sans interruption.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.